

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 11 décembre 2007 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 20h00

PRÉSENCES

Le Maire, Monsieur Pierre Lapointe  
Les Conseillers (ères): Monsieur Daniel Lévesque  
Madame Nicole Davidson  
Madame Dominique Forget

l'adjointe administrative/bureau du maire, Madame Suzanne Gohier  
le directeur général, Monsieur André Desjardins

ABSENCES

Les Conseillers (ères) : Monsieur Raymond Auclair  
Madame Anne-Marie Chagnon

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

07-12-406

**OBJET : Ratification de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que proposé en y ajoutant le point suivant :

13.1 Pont de l'Île – Limitation de poids à 5 tonnes;

**ADOPTÉE**

**ORDRE DU JOUR**

- 1 Ouverture de l'assemblée
- 2 Ratification de l'ordre du jour
- 3 Ratification du procès-verbal de la séance régulière du 13 novembre 2007
- 4 FINANCES
  - 4.1 Ratification du journal des décaissements pour le mois de novembre 2007 ;
  - 4.2 Acquisition d'un copieur Xérox WC5665;
  - 4.3 Avis de motion – Règlement numéro 614 relatif au pavage des rues du Marais (lot 2 993 114), du Mont-Césaire (Lot 2 993 103) et croissant de la Falaise (2 993 113) et décrétant une dépense de 130 000 \$ répartie au secteur;
  - 4.4 Adoption - Règlement numéro 610 décrétant les règles de contrôle

- et de suivi budgétaires;
- 4.5 Avis de motion – Règlement numéro 613 modifiant le Règlement numéro 460 et abrogeant le Règlement numéro 577 décrétant de nouveaux taux de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures;
- 5 SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - 5.1 Démission – Pompier volontaire;
  - 5.2 Embauche – Pompier volontaire;
- 6 TRAVAUX PUBLICS
  - 6.1 Mandat – Gilles Taché & associés inc. – Règlement 598;
  - 6.2 Mandat – Gilles Taché & associés inc. – Règlement 599;
  - 6.3 Cession – rue du Dinandier;
  - 6.4 Modifications des noms de rues;
- 7 ENVIRONNEMENT
- 8 URBANISME
  - 8.1 Fondation rues Principales – Mandat;
  - 8.2 Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA;
  - 8.3 Projets non conformes présentés relativement au PIIA;
  - 8.4 Dérogation mineure : Lot 2 989 298 (Domaine Les Boisés Champêtres);
  - 8.5 Projet de lotissement – Les Sentiers Boréalis;
  - 8.6 Adoption – 2<sup>e</sup> projet de Règlement numéro 608 - Usages conditionnels de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 579 « Règlement sur les usages conditionnels » tel que modifié par tous ses amendement;
- 9 LOISIRS
  - 9.1 Patinoire – Parc Léonidas Dufresne ;
  - 9.2 Aide financière aux Amis du Parc – Ouverture officielle – Saison hiver 2007-2008 - Parc régional Dufresne ;
  - 9.3 Embauche – Pisteur/patrouilleur;
- 10 CULTURE ET COMMUNAUTAIRE
  - 10.1 Fondation Derouin – Entente triennale;
  - 10.2 Fondation Derouin;
- 11 ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE
  - 11.1 Échange France-Québec – Emploi étudiant étranger;
  - 11.2 Adhésion – Association Québec-France;
  - 11.3 Nomination membres – Comité famille;
- 12 DIVERS
  - 12.1 Adoption – Règlement numéro 611 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) (division du territoire en districts électoraux);
  - 12.2 Adoption – Règlement numéro 612 amendant le Règlement numéro 469 sur la régie interne des séances du Conseil et plus particulièrement l'article 5 traitant du début des séances du Conseil municipal;
- 13 AFFAIRES NOUVELLES
- 14 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS
- 15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

07-12-407

**OBJET : Ratification du procès-verbal de la séance régulière du 13 novembre 2007**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 13 novembre 2007.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance dudit procès-verbal qui leur a été remis et que ce dernier soit et est ratifié.

**ADOPTÉE**

**FINANCES**

07-12-408

**OBJET : Ratification du journal des décaissements pour le mois de novembre 2007**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2007 pour les chèques portant les numéros 271448 à 271564 et les prélèvements automatiques numéros 660398 à 660433, tel que soumis par le service de la Trésorerie pour un montant de 500 985 \$ soient et sont ratifiés.

**ADOPTÉE**

07-12-409

**OBJET : Acquisition d'un copieur Xérox WC5665**

---

ATTENDU que le contrat pour le photocopieur Xérox arrive à échéance le 17 décembre 2008 ;

ATTENDU que la compagnie Xérox a présenté une offre pour un photocopieur WC 5665 offrant une multitude de possibilités dans son fonctionnement (photocopieur, imprimante, télécopieur, numérisation et module de finition) ;

ATTENDU que les coûts d'acquisition d'un crédit-bail pour le nouveau photocopieur sont moindres;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la proposition de la compagnie Xérox soit retenue pour la fourniture d'un copieur Xérox WC5665, telle que soumise dans son offre du 14 novembre 2007, pour un crédit-bail de 60 mois, incluant le programme d'entretien complet fixe pour la durée de l'entente, pour un coût de location de 320 \$ par mois plus les taxes applicables.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à cette acquisition.

**ADOPTÉE**

**Avis de motion**

**Règlement numéro 614 relatif au pavage des rues du Marais (lot 2 993 114), du Mont-Césaire (Lot 2 993 103) et croissant de la Falaise (2 993 113) et décrétant une dépense de 130 000 \$ répartie au secteur**

---

LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**TITRE : Règlement numéro 614 relatif au pavage des rues du Marais (lot 2 993 114), du Mont-Césaire (Lot 2 993 103) et croissant de la Falaise (2 993 113) et décrétant une dépense de 130 000 \$ répartie au secteur**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 614**

**Relatif au pavage des rues :**

**du Marais (Lot 2 993 114)**

**du Mont-Césaire (lot 2 993 103)**

**croissant de la Falaise (Lot 2 993 113)**

**et décrétant une dépense de 130 000 \$ répartie au secteur**

- ATTENDU que les rues du Marais, du Mont-Césaire et croissant de la Falaise sont à l'étape de recevoir le pavage;
- ATTENDU la demande des propriétaires pour solutionner le dossier du pavage du secteur;
- ATTENDU que le coût de ces travaux de pavage est de l'ordre de 130 000 \$, incluant les frais contingents;
- ATTENDU qu'il est nécessaire, pour les fins du présent règlement, d'emprunter les deniers requis au moyen d'un emprunt pour un montant de 130 000 \$;
- ATTENDU que les travaux décrits aux plans produits au soutien du présent règlement pour en faire partie intégrante, seront exécutés dans le but d'en faire bénéficier les secteurs visés au prorata de leur superficie ;
- ATTENDU que le défaut d'utilisation de tous les facteurs susceptibles de conduire à une répartition juste et équitable du fardeau fiscal, de même que l'absence de pondération risque d'entraîner un résultat d'injustice grave;
- ATTENDU qu'il y a lieu, dans l'opinion du Conseil, d'établir un bassin de taxation qui tient compte de la nature et de l'étendue des travaux, de leur utilité générale et particulière immédiate et à long terme pour les

propriétaires situés dans ce bassin;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil, tenue le 11 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le Conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de pavage pour un montant total de 130 000 \$ selon l'estimé décrit à l'annexe « A » pour les rues :  
du Marais (Lot 2 993 114)  
du Mont-Césaire (Lot 2 993 103)  
croissant de la Falaise (Lot 2 993 113)

tel que décrit sur le plan décrit à l'annexe « B » pour faire partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 130 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 4** Pour pourvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5** Pour pourvoir à 10% aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6** S'il advient que l'un ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

**ARTICLE 7** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 30 mai 2008. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

07-12-410

**OBJET : Adoption - Règlement numéro 610 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 610 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires soit et est accepté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 610 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**Règlement # 610**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 610**

**DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

- ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;
- ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- ATTENDU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- ATTENDU que l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaire;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil municipal le 13 novembre 2007;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**DÉFINITIONS**

« Municipalité » :	Municipalité du Village de Val-David
--------------------	--------------------------------------

« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la Municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute Municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
« Politique de variations budgétaires » :	Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

## **SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de

comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

## **SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## **SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Municipalité. Il en est de même pour le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au Conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

### Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de

crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

### Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

### Article 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

## **SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

### Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

### Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

## **SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES**

### Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de facture ;

- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- Les quote-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux ;
- Les provisions et affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

#### Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

#### Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

### **SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

#### Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

#### Article 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être

lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

### Article 6.3

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au Conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

## **SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

### Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la Municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

## **SECTION 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 8.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

### **ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

Avis de motion

**Règlement numéro 613 modifiant le Règlement numéro 460 et abrogeant le Règlement numéro 577 décrétant de nouveaux taux de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures**

---

LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant,

conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**TITRE : Règlement numéro 613 modifiant le Règlement numéro 460 et abrogeant le Règlement numéro 577 décrétant de nouveaux taux de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 613**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 460 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 577 DÉCRÉTANT DE NOUVEAUX TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES.**

ATTENDU que les budgets 2004 de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et de la Régie intermunicipale de récupération des Hautes Laurentides ont subi des augmentations appréciables pour l'année 2008;

ATTENDU que les tarifs actuels de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures sont en vigueur depuis 2004;

ATTENDU que le Conseil se doit d'ajuster les tarifs de compensation payables par les différentes catégories d'usagers afin de pallier aux hausses du budget des régies;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 11 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement numéro 613 soit adopté par le Conseil et que ce règlement dûment adopté, statue, décrète et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs de compensation indiqués à l'article 2 du règlement numéro 460 sont modifiés pour s'établir comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

2a) \$

- 2b) \$
- 2c) \$
- 2d) \$
- 2e) \$
- 2f) \$

**ARTICLE 3 :** Le règlement numéro 529 est abrogé.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Pierre Lapointe  
Maire

---

André Desjardins  
Directeur général

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

07-12-411

**OBJET : Démission – Pompier – Yohann DaSylva**

---

ATTENDU la démission en date du mois de novembre 2007 de monsieur Yohann Da Sylva, pompier à temps partiel au service de Sécurité incendie de Val-David;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la démission de monsieur Yohann DaSylva qui s'est impliqué au sein du service de Sécurité incendie.

**ADOPTÉE**

07-12-412

**OBJET : Embauche – Pompier – Éric Brosseau**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la recommandation du service de Sécurité incendie à l'effet d'embaucher monsieur Éric Brosseau à titre de pompier à l'essai pour une période de probation de six (6) mois.

Ce dernier devra présenter un rapport médical indiquant qu'il est apte à remplir les fonctions de pompier avant de se présenter comme pompier.

**ADOPTÉE**

## TRAVAUX PUBLICS

07-12-413

**OBJET : Mandat – Gilles Taché & associés inc. – Règlement 598**

---

ATTENDU que le Règlement numéro 598 prévoyant la confection d'une étude afin de relier le secteur Val-David-en-Haut au réseau d'égout sanitaire municipal, le tout conforme aux normes et décrétant une dépense maximale de 3 500 \$ aux propriétaires du secteur concerné a été approuvé le 26 novembre 2007 par la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU que suivant ledit règlement, mandat doit être confié à la firme Gilles Taché & associés inc afin de réaliser une étude du coût de construction de l'égout sanitaire dans le secteur Val-David-en-Haut;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'un mandat soit confié à la firme Gilles Taché & associés inc. afin de réaliser une étude évaluant les coûts de construction du réseau d'égout sanitaire dans le secteur Val-David-en-Haut pour un montant total de 3 500 \$ tel que sa proposition en date du 30 mars 2006.

**ADOPTÉE**

07-12-414

**OBJET : Mandat – Gilles Taché & associés inc. – Règlement 599**

---

ATTENDU que le Règlement numéro 599 prévoyant la confection d'une étude afin de relier le secteur des rues Marie-Anne, Wilfrid, parties de Prédéal-Trudeau et route 117 au réseau d'égout sanitaire municipal, le tout conforme aux normes et décrétant une dépense maximale de 4 000 \$ aux propriétaires du secteur concerné a été approuvé le 26 novembre 2007 par la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU que suivant ledit règlement, mandat doit être confié à la firme Gilles Taché & associés inc afin de réaliser une étude du coût de construction de l'égout sanitaire dans ledit secteur;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'un mandat soit confié à la firme Gilles Taché & associés inc. afin de réaliser une étude évaluant les coûts de construction du réseau d'égout

sanitaire dans le secteur indiqué au règlement 599 pour un montant total de 4 000 \$ tel que sa proposition en date du 30 mars 2006.

**ADOPTÉE**

07-12-415

**OBJET : Cession – Rue du Dinandier / Lot 2 993 257**

---

ATTENDU que monsieur Bernard Chaudron est propriétaire du lot 2 993 257 connu sous l'odonyme « rue du Dinandier »;

ATTENDU que le propriétaire a réalisé les travaux selon les règles de l'art pour la construction de la rue;

ATTENDU le rapport du directeur des Travaux publics en fonction de la réglementation applicable;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte de se porter acquéreur des infrastructures pour la rue connue sous le numéro de lot 2 993 257 portant le nom de rue du Dinandier propriété de monsieur Bernard Chaudron, le tout aux frais du cédant.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à cette cession.

**ADOPTÉE**

07-12-416

**OBJET : Modifications de noms de rues**

---

ATTENDU que le Comité consultatif sur la toponymie a fait diverses recommandations au Conseil afin de réduire le nombre de noms de rues pour différents secteurs à rues multiples;

ATTENDU que le Conseil entend donner suite aux recommandations par la correction d'un premier secteur touchant les rues : de la Victoire, des Écureuils et Dufresne;

ATTENDU que ces noms de rues seront remplacés pour les adapter au patrimoine odonymique de notre village;

ATTENDU que Jean-Baptiste Dufresne est reconnu comme étant un des premiers colonisateurs arrivés dans la région en 1849;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal apporte les changements suivants :

- Que l'odonyme « rue Dufresne » soit remplacé par « rue Jean-Baptiste-Dufresne »
- Que les odonymes « rue de la Victoire » et « rue des Écureuils » soient éliminés et que ces deux noms soient remplacés par « rue Jean-Baptiste-Dufresne » puisque lesdites rues suivent le prolongement naturel de l'ancienne rue Dufresne.

QUE les propriétaires affectés par ces changements soient avisés ainsi que les services publics concernés.

### **ADOPTÉE**

#### **ENVIRONNEMENT**

Aucun point à l'ordre du jour

#### **URBANISME**

07-12-417

---

**OBJET : Fondation rues Principales – Mandat**

---

ATTENDU les besoins du service de l'Urbanisme afin d'élaborer des propositions d'aménagement;

ATTENDU l'approche faire auprès de la Fondation Rues principales et sa proposition de novembre 2007;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil mandate la Fondation Rues principales pour évaluer les différentes problématiques reliées à la mise en place d'un réseau de pistes cyclables au centre du village ainsi que les possibilités de réaménagement et/ou de conception d'organisation spatiale de la rue Dion jusqu'au parc linéaire.

QUE le mandat est pour un maximum de 6 500 \$ incluant les taxes applicables.

### **ADOPTÉE**

07-12-418

---

**OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA**

---

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et est en processus d'adoption du Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU que dans le cadre des règlements, les propriétaires suivants ont présenté les demandes ci-après:

- Demandes de rénovation PIIA :
  - 2124, rue Lausanne (U07-11-259);
  - 1612, route 117 (U07-11-261);
- Demandes de construction PIIA
  - Lot 2 989 692, rue de la Cédrière (U07-11-262);
  - Lot 2 991 752, rue Lausanne (U07-11-263);
  - 1217, rue Dion (U07-11-264);
  - 2340, rue Val-David-en-Haut (U07-11-265);
- Demande d'enseigne
  - 2309, rue de l'Église (U07-11-266);

ATTENDU que les projets sont assujettis aux normes et critères soit du Règlement numéro 514 ou du Règlement 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 22 octobre 2007;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du responsable de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE les personnes concernées devront obligatoirement obtenir leurs permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux.

**ADOPTÉE**

07-12-419

**OBJET : Projets non conformes présentés relativement au PIIA**

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et est en processus d'adoption du Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU que dans le cadre du règlement, le propriétaire a présenté

la demande suivante :

- Demande de construction PIIA
  - 2231, rue Riverside (U07-11-260);

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 22 octobre 2007, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas le projet conforme au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser le projet non conforme et ainsi ne pas autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre le permis ou certificat nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le tout selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du responsable de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

**ADOPTÉE**

### **CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE**

Le Conseil entend les personnes intéressées désirant apporter des commentaires sur la dérogation mineure présentée.

07-12-420

**OBJET : Dérogation mineure : Lot 2 989 298 (Domaine Les Boisés Champêtres)**

---

ATTENDU qu'il s'agit de la conception d'un îlot résidentiel desservi par un seul accès routier à une rue principale ou collectrice;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice au demandeur;

ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 3 novembre 2007;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U07-10-239);

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2007-00132 pour le lot 2 989 298 (Domaine Les Boisés Champêtres) permettant d'avoir un seul accès à une rue collectrice pour le secteur « C » à la condition d'avoir un passage carrossable d'urgence par la montée Gagnon tel que proposé.

**ADOPTÉE**

07-12-421

**OBJET : Projet de lotissement – Les Sentiers Boréalis**

- ATTENDU que la conception du projet de lotissement doit préserver les caractéristiques naturelles et paysagères des secteurs montagneux ;
- ATTENDU que le tracé des rues doit être fait en fonction de la topographie et limitant son impact sur le paysage ; ;
- ATTENDU que le projet de lotissement doit permettre de préserver les espaces boisés existants;
- ATTENDU que le projet de lotissement permet de conserver les liens skiabiles avec les autres sentiers;
- ATTENDU que le projet de lotissement permet d'aménager des sentiers de ski de fond adaptés à la topographie ;
- ATTENDU que le projet de lotissement doit être conforme aux normes de lotissement;
- ATTENDU que le projet de lotissement doit être conforme au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro 479 ;
- ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U07-11-258) ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal entérine la résolution # U07-11-258 du Comité consultatif d'urbanisme tout en étant favorable au projet de lotissement daté du 30 août 2007 présenté par Les Sentiers Boréalis, mais n'approuve pas le plan projet, ce dernier étant incomplet et devra contenir les éléments suivants :

- Identification des arbres, boisés existants et à conserver;
- Emplacement des sentiers existants et projetés incluant leur pourcentage de pente;
- Le relevé topographique et les pentes exprimées par des point

- cotés à intervalle de deux (2) mètres ;
- Détails des rues (largeur, pente, angle d'intersection, courbe de raccordement) ;
- Pourcentage de pente des lots ;
- Le réseau hydrographique, le drainage de surface et les fossés ;
- Les plans et documents exigés par le Règlement numéro 479 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux;
- Les phases de développement.

**ADOPTÉE**

07-12-422

**OBJET : Adoption – 2<sup>e</sup> projet de Règlement numéro 608 - Usages conditionnels de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 579 « Règlement sur les usages conditionnels » tel que modifié par tous ses amendement**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le 2<sup>e</sup> projet de Règlement numéro 608 - Usages conditionnels de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 579 « Règlement sur les usages conditionnels » tel que modifié par tous ses amendements soit et est accepté.

Le tout tel que spécifié au 2<sup>e</sup> projet de règlement numéro 608 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**Le projet de règlement est archivé dans son dossier.**

**LOISIRS**

07-12-423

**OBJET : Patinoire – Parc Léonidas-Dufresne**

---

ATTENDU que le village est desservi par des patinoires extérieures depuis de nombreuses années ;

ATTENDU le rapport d'ouverture de soumission ;

ATTENDU qu'une seule soumission a été reçue;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE le Conseil municipal accorde à Entretien extérieur du Nord l'entretien et le gardiennage des patinoires du parc Léonidas-Dufresne pour la saison 2007-2008 pour une somme de 20 000 \$, plus taxes.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer tout document relatif à cette entente.

QUE les directeurs des Travaux publics et de Sécurité incendie soient responsables du suivi de cette entente.

**ADOPTÉE**

07-12-424

**OBJET : Aide financière aux Amis du Parc – Corvée et ouverture officielle – Automne 2007 - Parc régional Dufresne**

---

ATTENDU l'implication de nombreux bénévoles au parc régional Dufresne connu sous l'appellation « Les Amis du parc »;

ATTENDU que le Conseil municipal désire souligner leur implication;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde une aide financière de 450,00\$ au groupe de bénévoles « Les Amis du parc » qui leur servira pour l'organisation de différentes activités aux bénéficiaires des utilisateurs du parc régional Dufresne (accueil, ouverture et la corvée).

**ADOPTÉE**

07-12-425

**OBJET : Embauche – Pisteur/patrouilleur**

---

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'engagement de pisteur/patrouilleur temporaire et sur appel pour assurer la sécurité et l'entretien du réseau de ski de fond;

ATTENDU que deux (2) employés du parc régional ont été en arrêt de travail;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'embauche temporaire et sur appel de personnel pour le bon fonctionnement des activités du parc régional;

ATTENDU le rapport du directeur technique du parc régional Dufresne en date du 27 novembre 2007;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal confirme l'embauche de messieurs Pierre Guay et Philippe Paquin à titre de pisteur/patrouilleur temporaire et sur appel pour l'hiver 2007-2008.

QUE le tarif horaire soit et est fixé à 12 \$.

**ADOPTÉE**

**CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

07-12-426

**OBJET : Fondation Derouin – Entente triennale**

---

- ATTENDU les discussions et échanges avec les représentants de la Fondation Derouin;
- ATTENDU que la Fondation Derouin a fait une demande de partenariat pour le développement des Symposiums 2009-2010-2011;
- ATTENDU que cet événement culturel rejoint la volonté de la Municipalité de voir au développement culturel et d'encourager les activités au sein de la collectivité;
- ATTENDU que la Fondation Derouin est située à Val-David, lieu de résidence et de travail de l'artiste René Derouin;
- ATTENDU que cet organisme cherche à mettre en valeur l'art, la musique, la poésie, l'histoire et la nature dans une approche interdisciplinaire et éducative;
- ATTENDU les confirmations, à venir, du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un partenariat financier pour les années 2009-2010-2011;
- ATTENDU que la Fondation Derouin et René Derouin acceptent de donner un droit d'usage et de passage pour les sports d'hiver (ski de fond/raquette) sur une superficie de deux millions de pieds carrés, donnant accès au public à des sentiers d'art;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution.

QUE la Municipalité du Village de Val-David appuie l'événement Symposiums 2009-2010-2011 de la Fondation Derouin devant se tenir pour lesdites années en autant que le Conseil des arts et des lettres en fasse autant.

QU'une participation financière annuelle soit accordée à la Fondation

Derouin à raison de 25 000 \$.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer ladite entente.

**ADOPTÉE**

07-12-427

**OBJET : Fondation Derouin**

---

ATTENDU les discussions et échanges avec les représentants de la Fondation Derouin et du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU que la Fondation Derouin désire assurer sa pérennité et qu'elle prépare présentement ses projets d'aménagement;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de faire savoir que la Fondation Derouin contribue à renforcer la vocation culturelle du Village de Val-David

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal appuie la Fondation Derouin dans ses projets de développement et d'aménagement futurs dans le respect de la réglementation et des lois applicables.

**ADOPTÉE**

**ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE**

07-12-428

**OBJET : Échange France-Québec – Emploi étudiant étranger**

---

ATTENDU que la Municipalité est membre de l'Association Québec-France;

ATTENDU que le Conseil municipal désire participer au programme d'échange intermunicipal 2008 pour étudiants stagiaires;

ATTENDU que ce programme stimule la création d'emplois d'été pour étudiants;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal adhère au programme d'échange inter-municipal 2008 de l'Association Québec-France.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer tout document dans le cadre de ce programme.

QUE le Conseil municipal accepte d'embaucher un étudiant stagiaire français provenant de la ville de Ceyreste durant la saison estivale 2008.

**ADOPTÉE**

07-12-429

**OBJET : Adhésion – Association Québec-France**

---

ATTENDU que la Municipalité désire renouveler son adhésion à l'Association Québec-France;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David renouvelle son adhésion à l'Association Québec-France pour un montant de 105 \$ pour 2 ans (2008-2009).

QUE la conseillère Nicole Davidson soit nommée représentante de la Municipalité auprès de cet organisme.

QUE le maire Pierre Lapointe soit nommé substitut en cas d'impossibilité de madame Davidson de représenter la Municipalité auprès de cette association.

**ADOPTÉE**

07-12-430

**OBJET : Nomination membres – Comité famille**

---

ATTENDU l'adoption de la résolution # 07-07-247 créant le Comité famille et nommant ainsi les membres dudit comité;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer deux (2) autres membres siégeant audit comité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Ginette Lavoie et monsieur Vincent Cusson soient nommés membres du Comité famille.

**ADOPTÉE**

**DIVERS**

07-12-431

**OBJET : Adoption – Règlement numéro 611 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) (Division du territoire en districts électoraux)**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 611 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) (division du territoire en districts électoraux) soit et est accepté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 611 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**Règlement # 611**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 611**

**DÉCRÉTANT L'APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE I DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (L.R.Q., C. E-2.2) (DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX)**

ATTENDU que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988;

ATTENDU que le Conseil peut en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), par règlement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, décréter que les chapitres III et IV du titre I de cette loi s'appliquent à cette municipalité ;

ATTENDU que ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil municipal le 13 novembre 2007;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE I**

Article 1- Les chapitres III et IV du titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), ayant respectivement trait à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du Conseil de la municipalité, s'appliquent à cette municipalité

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

07-12-432

**OBJET : Adoption – Règlement numéro 612 amendant le Règlement numéro 469 sur la régie interne des séances du Conseil et plus particulièrement l'article 5 traitant du début des séances du Conseil municipal**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 612 amendant le Règlement numéro 469 sur la régie interne des séances du Conseil et plus particulièrement l'article 5 traitant du début des séances du Conseil municipal soit et est accepté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 612 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

Règlement # 612

**RÈGLEMENT NUMÉRO 612**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 469 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL ET PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 5 TRAITANT DU DÉBUT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 469 sur la régie interne des séances du Conseil et son article 5 traitant du début des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 13 novembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement numéro 612 soit adopté par le Conseil et que ce règlement dûment adopté, statué, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 5 du Règlement numéro 469 est remplacé par le texte suivant :

« Les séances ordinaires du Conseil débutent à 19h30.»

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

## **AFFAIRES NOUVELLES**

07-12-433

**OBJET : Pont de l'Île – Limitation de poids à 5 tonnes**

ATTENDU que le ministère des Transports est maintenant responsable des ponts;

ATTENDU que le ministère des Transports a procédé a une nouvelle évaluation structurale du pont de l'Île;

ATTENDU que le ministère des Transports a avisé la Municipalité que la charge maximale sur le pont de l'Île doit être limitée à cinq (5) tonnes;

ATTENDU que les services municipaux concernés ont été avisés de ce fait;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les services concernés par la limitation de poids à cinq (5) tonnes pour le pont de l'Île prennent les mesures nécessaires en égard à l'entretien du chemin de l'Île.

QUE les citoyens du secteur soient avisés de la restriction.

QUE le Conseil municipal demande au ministère des Transports de faire le nécessaire dans les meilleurs délais afin de rendre accessible sans restriction le pont de l'Île aux résidents du secteur.

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux personnes suivantes :

- Madame Julie Boulet – ministre des Transports
- Monsieur David Whissel – ministre du Travail et responsable de la région
- Monsieur Claude Cousineau – député de Bertrand
- Monsieur Doris Mercier – direction régional du ministère des Transports

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

07-12-434

**OBJET :      LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée.

**ADOPTÉE**

---

Pierre Lapointe  
Maire

---

André Desjardins  
Directeur général